

Unité Départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 18/07/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

NAVAL Group

Indret
BP 30
44620 La Montagne

Références : N5-2025-0772

Code AIOT : 0006304426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement NAVAL Group implanté Indret BP 30 44620 La Montagne. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC). Une action spécifique relative à la substitution des mousses anti-incendie contenant des substances PFAS y est menée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAVAL Group
- Indret BP 30 44620 La Montagne
- Code AIOT : 0006304426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NAVAL GROUP, anciennement DCNS, exploite sur les communes d'Indre et La Montagne des installations de construction navale de défense. Le site est spécialisé dans la conception, la réalisation, les essais et l'entretien de systèmes et équipements pour la propulsion des navires de surface et sous-marins. La société s'est également développée dans le domaine des énergies marines renouvelables.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 PFAS mousses
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
2	Confinement des eaux d'extinction – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article 7.7.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Économies d'eau – Constat visite précédente	Lettre du 08/08/2022	Demande d'action corrective	1 mois
5	Suivi des équipements sous pression – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 alinéa III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	1 mois
8	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	1 mois
10	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande d'action corrective	1 mois
11	Suivi des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 2 à 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Points de rejet – ventilation – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	Sans objet
6	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
9	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : <u>Inspection du 17/10/2024 :</u> Dans son courrier en réponse du 19/07/2023, l'exploitant avait transmis le plan d'actions pour une mise en conformité de l'état des stocks, laquelle serait effective pour avril 2024. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks, actualisé mensuellement, était disponible en toutes circonstances pour les services de secours. En effet, celui-ci est tenu informatiquement et l'ensemble des Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont dématérialisées au sein d'un logiciel Groupe. Tant l'état des stocks que les FDS peuvent faire l'objet d'une extraction sur le site et à distance à n'importe quel moment. L'exploitant a cependant précisé que la formation des référents chargés de l'inventaire des produits chimiques était perfectible pour que celui-ci soit réalisé convenablement. Il s'est engagé à poursuivre les améliorations. → L'exploitant poursuit l'amélioration de la tenue régulière de l'état des stocks. Notamment, il s'assure qu'un inventaire, est réalisé sur l'ensemble des stockages de produits dangereux présents sur le site.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté une extraction de l'état des matières stockées,

disponible sur la GMAO, dont la dernière mise à jour date du 02/06/2025. Il a précisé que l'inventaire global de chacune des zones de stockage est réalisé mensuellement.

Sur cette extraction, il est constaté un retard d'inventaire sur 12 armoires de stockage. L'exploitant a indiqué que ce retard est dû au changement de prestataire de suivi. Il s'est engagé à faire un rappel à l'ensemble des équipes sur la nécessité de procéder à l'inventaire et solder les retards pris. Ces armoires ne représentent toutefois qu'une petite quantité de produits dangereux présents sur le site.

Une attention particulière doit être apportée aux zones de stockage qui représentent la majorité des produits stockés (magasin, parc acides, atelier traitement de surfaces notamment) pour que l'état des stocks soit à jour en toutes circonstances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant s'assure, que l'inventaire de chacune des zones est réalisé exhaustivement. Celui-ci doit être le plus représentatif de la réalité et doit être réalisé aussi souvent que nécessaire en fonction des mouvements de produits combustibles (dangereux et non dangereux) au sein des zones de stockage.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article 7.7.8

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Inspection du 17/10/2024 :

Dans son courrier en réponse du 09/06/2023, l'exploitant a transmis le planning de mise en conformité des volumes de confinement des eaux, ainsi que l'actualisation des D9A spécifiques à chaque zone.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des travaux de mise en conformité a été réalisé, sauf celui relatif à la zone n°2 (chaufferie STEIN - zone cuves alimentaires).

En effet, pour cette zone, l'exploitant a précisé que l'exploitation était toujours réalisée par la DGA (Direction Générale des Armées) et qu'une problématique de déblocage des fonds par ce service était mise en évidence.

Il s'est engagé à relancer la DGA pour procéder aux travaux de mise en conformité au niveau de la chaufferie STEIN.

→ L'exploitant transmet les justificatifs permettant d'attester que les travaux de mise en conformité des rétentions ont été réalisés.

→ L'exploitant poursuit la démarche de mise en conformité de l'ensemble de ces zones sur rétention, notamment il échange avec la DGA, exploitant de la chaufferie STEIN, afin que la mise en conformité soit réalisée.

Constats :

Par mail du 13/01/2025, l'exploitant a transmis les PV de fin de travaux de la société D.E.S relatifs à la mise en conformité des dispositifs de confinement et de rétention. Il confirmait relancer la DGA sur la non-conformité relevée au droit de la chaufferie STEIN et de la NEF SESAME afin qu'ils

fassent réaliser les travaux de mise en conformité.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé que la DGA a validé les travaux de mise en conformité. Il était cependant nécessaire d'attendre la fin des essais sur la chaufferie STEIN, prévus mi-juin, afin de réaliser ceux-ci.

L'exploitant a indiqué que ces travaux seront réalisés pour la fin septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les PV de fin de travaux permettant d'attester de la remise en conformité de la chaufferie STEIN et de la NEF SESAME.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Économies d'eau – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Lettre du 08/08/2022

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Inspection du 17/10/2024 :

Dans ses courriers du 02/06 et 19/07/2023, l'exploitant a indiqué que des travaux de mise en place de vannes d'isolement et de compteurs d'eau, raccordés à la supervision, seraient réalisés en septembre 2023.

Par ailleurs, les différents relevés permettent d'estimer un débit de fuite de l'ordre de 2.8 m³/h.

Il a également confirmé pouvoir réduire sa consommation d'eau de 30 % en cas de sécheresse (alerte renforcée) et passer de 16400 m³/h à 11480 m³/h.

Le jour de l'inspection, il a confirmé que les vannes d'isolement et les compteurs, raccordés à la supervision, sont en place.

Concernant l'identification de la source des fuites, celle-ci est prévue pour fin 2024, avec la cartographie de celles-ci. Les travaux de réparation des réseaux seront réalisés début 2025.

Enfin, il a précisé que la réduction de consommation d'eau en cas de sécheresse porterait sur l'arrêt des essais et le décalage à un calendrier plus propice pour la réalisation de ceux-ci.

→ L'exploitant confirme son calendrier de réfection des réseaux d'eau responsables des fuites. Il justifie de la bonne réalisation des travaux dès réalisation de ceux-ci, notamment en fournissant le nouveau débit de fuite constaté, si celui-ci n'est pas entièrement résorbé.

Constats :

Dans son mail du 31/01/2025, l'exploitant a indiqué que le diagnostic réalisé était insuffisant pour détecter précisément l'origine des fuites. Une campagne de détection acoustique des fuites sur les réseaux sera réalisé au premier trimestre 2025. Une planification de réparation des réseaux concernés sera réalisée à l'issue.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé que la campagne de détection acoustique avait permis d'identifier précisément les sources de fuites. Les travaux doivent être réalisés après les essais en cours sur la chaufferie STEIN. Le calendrier prévisionnel prévoit une réfection des réseaux impactés sur la période juillet-août-septembre.

L'effectivité des travaux sera surveillée par la relève périodique des compteurs spécifiques.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant procède sur l'été 2025 à la réfection de l'ensemble des réseaux impactés par les fuites.</p> <p>Il s'assure, à l'issue de ceux-ci, qu'il ne subsiste pas de fuite en effectuant une surveillance périodique de l'ensemble des compteurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Points de rejet – ventilation – Constat visite précédente

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Substances toxiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Inspection du 17/10/2024 :</u></p> <p>Dans son courrier en réponse du 27/12/2023, l'exploitant indiqué qu'après une prise de contact avec le fournisseur des armoires, celles-ci étaient jugées non-conformes pour le stockage de produits acides. Il s'était engagé à les remplacer au premier semestre 2024.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a indiqué ne pas avoir procédé à leur remplacement compte-tenu du transfert du parc acides à proximité du bâtiment 23 prévu pour fin 2025.</p> <p>L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que les armoires ayant été jugées non-conformes pour le stockage de produits acides, elles ne peuvent être considérées opérationnelles et nécessitent d'être remplacées dans les plus brefs délais.</p> <p>L'exploitant a indiqué mener une réflexion pour éventuellement s'orienter vers de la location d'armoires produits chimiques en attendant le transfert vers le bâtiment 23.</p> <p>→ L'exploitant procède au remplacement, dans les plus brefs délais, des armoires dédiées au stockage des produits acides situées au niveau du "Parc Est", pour lequel elles ont été jugées non-conformes par le fournisseur.</p> <p>→ L'exploitant s'assure que l'ensemble des locaux dédiés au stockage des produits chimiques (local technique ou armoire) est conforme pour les produits stockés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son mail du 20/02/2025, l'exploitant a transmis le bon de commande relatif à l'acquisition d'armoires de produits chimiques ventilées. Il précisait que celles-ci seraient installées rapidement à réception.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a pu être constaté que celles-ci ont été installées dans le parc est, au droit de la zone de stockage des produits acides.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Suivi des équipements sous pression – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 alinéa III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : <u>Inspection du 17/10/2024 :</u> Dans son courrier en réponse du 27/12/2023, l'exploitant a transmis la liste des ESP comportant le produit VxPS, le fluide utilisé et les dates des dernières inspection périodique et requalification périodique, ainsi que leurs échéances. Il était possible de constater un retard d'inspection et de requalification périodiques sur plusieurs équipements, nécessitant une action immédiate de la part de l'exploitant. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des ESP qui le nécessitait avait fait l'objet d'une ISP ou d'une RQP et s'est engagé à transmettre la liste des ESP à jour. → L'exploitant transmet la liste des ESP à jour. En cas de retard d'inspection ou requalification périodiques, l'exploitant justifie que l'équipement a bien été mis à l'arrêt et consigné jusqu'à remise en conformité.
Constats : Dans son mail du 31/01/2025, l'exploitant a transmis la liste des ESP à jour. Il ressort de son analyse que plusieurs équipements ont des échéances d'inspection périodique ou de requalification qui ont été dépassées. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste des ESP, mise à jour récemment. Parmi les équipements qui étaient en situation d'inspection ou de requalification échues, seul l'équipement "autoclave statique 7L" était toujours en état de non-conformité (inspection périodique échue depuis le 23/06/2024). Le lendemain de l'inspection, l'exploitant a justifié, PV de consignation à l'appui, que cet appareil a été arrêté et consigné. Il s'est engagé à ne pas le déconsigner jusqu'à ce que l'inspection périodique ait été réalisée. Il a pu également être constaté que plusieurs ESP ont une échéance d'inspection périodique fixée au 21/07/2025. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la nécessité de procéder à l'inspection périodique avant celle-ci, ou de consigner les équipements le temps qu'elle soit réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées que l'ensemble des ESP en défaut d'inspection périodique, ou dont celle-ci à une échéance fixée au 21/07/2025, a fait l'objet de l'inspection précitée. Le cas échéant, il transmet les PV de consignation des ESP concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les émulseurs utilisés sur le site. Au regard des éléments fournis par le fournisseur, il semble que ceux-ci ne sont pas susceptibles de contenir des PFOS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : « 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026. » .
Constats : L'exploitant met en œuvre sur le site 2 émulseurs, dont les dénominations commerciales sont : "FILMOPOL 3x6" et "SFPM 66". Ces deux émulseurs, au regard des informations communiquées par le fabricant, sont susceptibles de contenir de l'acide perfluorohexanesulfonique (PFHxS), sans que la concentration ne soit communiquée. L'exploitant a présenté une démarche de recherche de substitution menée auprès d'un fournisseur. Les produits en cours de test sont exempts de composés fluorés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant poursuit sa substitution des émulseurs contenant des PFAS. Il informe l'inspection des installations classées dès qu'une solution alternative a été sélectionnée et transmet la Fiche de Données de Sécurité du produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : <p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.</p> <p>6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes : a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ; c) à partir du 1^{er} janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.</p>
Constats : <p>L'exploitant met en œuvre sur le site 2 émulseurs, dont les dénominations commerciales sont : "FILMOPOL 3x6" et "SFPM 66".</p> <p>Pour le second de ces émulseurs (SFPM 66), au regard des informations communiquées par le fabricant, celui-ci est susceptible de contenir de l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), sans que la concentration ne soit communiquée.</p> <p>L'exploitant a présenté une démarche de recherche de substitution menée auprès d'un fournisseur. Les produits en cours de test sont exempts de composés fluorés.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>→ L'exploitant poursuit sa substitution des émulseurs contenant des PFAS.</p> <p>Il informe l'inspection des installations classées dès qu'une solution alternative a été sélectionnée et transmet la Fiche de Données de Sécurité du produit.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour : [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes : - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ; - à partir du 1 ^{er} janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ; - les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les émulseurs utilisés sur le site. Au regard des éléments fournis par le fournisseur, il semble que ceux-ci ne sont pas susceptibles de contenir d'acide carboxylique perfluoré C9-C14 (PFCA C9-C14).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction à venir du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans : a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : L'exploitant met en oeuvre sur le site 2 émulseurs, dont les dénominations commerciales sont : "FILMOPOL 3x6" et "SFPM 66".

Ces deux émulseurs, au regard des informations communiquées par le fabricant, sont susceptibles de contenir de l'acide perfluorohexanesulfonique (PFHxS), sans que la concentration ne soit communiquée.

L'exploitant a présenté une démarche de recherche de substitution menée auprès d'un fournisseur. Les produits en cours de test sont exempts de composés fluorés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant poursuit sa substitution des émulseurs contenant des PFAS.**

Il informe l'inspection des installations classées dès qu'une solution alternative a été sélectionnée et transmet la Fiche de Données de Sécurité du produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Suivi des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 à 4

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

Article 2 : Liste des substances PFAS

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Article 3 : Campagnes d'analyse des PFAS

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Article 4 : Exigences pour prélèvements et analyses

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les campagnes de surveillance PFAS sur la base du "pack 20 substances" fournies dans l'arrêté du 20/06/2023. Il admet qu'aucune démarche d'identification des PFAS utilisés ou l'ayant été sur le site n'a été réalisée.

Par ailleurs, il ressort de l'analyse des éléments transmis par le fournisseur des émulseurs que ceux-ci sont susceptibles des substances qui ne font pas partie du "pack 20 substances" précité,

notamment le 6:2 FTAB, le 6:2 FTS, le 4:2 FTS et le 6:2 FTOH.

Par conséquent, il apparaît impératif de procéder à une recherche exhaustive des substances susceptibles d'être retrouvées dans les rejets, d'en établir la liste et de procéder à de nouvelles campagnes d'analyses de ces substances en particulier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant établit, dans les plus brefs délais, la liste des substances PFAS prévue à l'article 2 de l'arrêté du 20/06/2023 sur la base des substances qui ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées.

→ Sur la base de cette liste actualisée, il procède à 3 campagnes mensuelles successives sur les nouveaux paramètres identifiés, lesquelles comprennent également la mesure en AOF.

Il analyse les résultats de ces analyses en les corrélant aux AOF mesurés, les commente et les transmet à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois